

- Les pouvoirs de la Commission européenne - (10pts)

Aux côtés du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen, la Commission fait partie du triangle institutionnel européen. Ainsi, selon l'article 17 du Traité sur l'Union européenne (TUE), la Commission a la charge de l'intérêt général communautaire et de la bonne application du droit européen. À ce titre, elle dispose de plusieurs pouvoirs. Tout d'abord, la Commission européenne dispose du monopole de l'initiative des actes législatifs qui seront soumis à la procédure législative ordinaire associant le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen. En tant que gardienne du traité, la Commission s'assure du respect du droit primaire mais aussi de la bonne exécution des actes de droit dérivé par les Etats membres. Elle peut à ce titre saisir la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) sur proposition d'un Etat membre ou de sa propre initiative si un Etat manque aux obligations qui lui incombent. La Cour peut alors intenter une procédure en manquement (articles 258 à 260 du TFUE). Depuis le traité de Lisbonne (13 décembre 2007), l'Union européenne a la personnalité juridique, ce qui permet à la Commission de représenter l'U.E. sur la scène internationale. La fixation des règles de concurrence dans le marché intérieur étant une compétence exclusive de l'U.E. (article 3 du TFUE), la Commission s'assure du respect des règles de la concurrence par les Etats. Par ailleurs, dans le cadre de la surveillance multilatérale des déficits publics, la Commission européenne a un pouvoir de contrôle des budgets nationaux dans le cadre du semestre européen.